

AVM

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU VALLON DE LA MORGES**

Bussy-Chardonney



Chigny



Echichens



Vaux s/Morges



Vufflens-le-Château



**Annexe au règlement
sur la distribution de l'eau**

2018

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement intercommunal sur la distribution de l'eau de l'Association intercommunale du Vallon de la Morges. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface de plancher (SP).

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par l'Association selon les recommandations SIA n° 416 (SP), sous déduction des combles non habitables et de la part du sous-sol affectée à l'abri de protection civile.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser) par la commune territoriale. L'Association est habilitée à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement par mètre carré de surface de plancher s'élève au maximum à :

- a. Fr. 75.- pour les bâtiments affectés au logement ;
- b. Fr. 30.- pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
- c. Fr. 20.- pour les bâtiments affectés à l'agriculture ;
- d. Fr. 30.- pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface de plancher résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée par m³ d'eau consommée

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.- par m³ d'eau consommée

³ Pour les piscines, la taxe de consommation sera perçue sur le nombre de m³ correspondant au volume de la piscine. La preuve de non-remplissage de la piscine incombe au propriétaire.

Art. 6

¹ La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 1500 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe annuelle d'abonnement s'élève au maximum à Fr.100.- par unité locative.

Art. 7

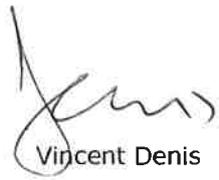
¹ Le taux de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève au maximum à Fr. 70.-,

- a. CHF 50.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 70.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 80.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 90.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 120.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

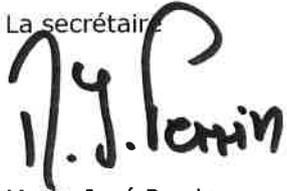
Art. 8

- ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de direction de l'Association qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- ² Le tarif de détail ainsi fixé par le Comité de direction de l'Association est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 25 octobre 2017

Le Président		La secrétaire
		
Vincent Denis		Marie-José Perrin

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 05 décembre 2017

Le Président		La secrétaire
		
Jean-Pierre Bornand		Marie-José Perrin

le Chef *de l'économie, de l'innovation et du sport*
Approuvé par ~~la Cheffe~~ du Département ~~du territoire et de l'environnement~~ *le 12.02.2018*

